

Règlement des études

Etabli en référence

- A l'Art. 78 du décret : Les Missions de l'école
- Ainsi qu'aux mesures du tronc commun relatives aux procédures exceptionnelles de maintien à partir de 2023-2024

Le règlement des études est prévu pour définir :

1. Les contacts entre écoles et les parents ;
2. Les procédures d'évaluation et de délibération du conseil de cycle ;
3. Les procédures de maintien exceptionnelles dans le tronc commun ;
4. Les attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail scolaire de qualité.

Attitudes et comportement attendu de l'élève pour un travail scolaire de qualité

- Le sens des responsabilités qui se manifesteront entre autres, par l'attention ; l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- La capacité de s'intégrer dans un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- Le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
- Le respect des échéances, des délais.

Ces attitudes et comportements sont développés dans:

- Les travaux individuels ;
- Les travaux de groupes ;
- Les travaux de recherche ;
- Les leçons collectives ;
- Les travaux à domicile ;
- Les moments d'évaluation formelle.

Les travaux à domicile

- Doivent être adaptés au niveau d'enseignement ;
- Doivent être conçus comme prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours ;
- Ne pourront faire l'objet d'une évaluation sous forme de points, note, ... ;
- Doivent permettre à l'enfant d'accéder à une certaine autonomie : gestion de son temps de travail.

Procédures d'évaluation

Les 3 types d'évaluation

L'évaluation formative vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont se développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut aussi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette évaluation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur.

L'évaluation sommative (bilan, contrôle, ...) consiste à établir le bilan des acquis des élèves à la fin d'une séquence d'apprentissage. Les enfants et parents peuvent être prévenus de l'organisation de celle-ci via le journal de classe. Elle s'appuie :

- Sur une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- Sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

L'évaluation certificative s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage. L'analyse des résultats complète les autres informations issues du dossier de l'élève pour la décision finale de réussite de fin de cycle.

Le conseil de cycle

Le conseil de cycle, composé de la direction, des enseignants du cycle et éventuellement d'agents du P.M.S traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif à instaurer pour aider un enfant en difficulté. Il statue sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de passage.

La Commission d'attribution du certificat d'études de base (C.E.B)

Cette commission, composée de la direction, des titulaires de 5ème et 6ème année et d'agent P.M.S si nécessaire, statue après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire sur l'attribution du Certificat d'Études de base, au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de 6ème primaire. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le président décide (A.R. du 15 juin 84). Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du titulaire, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision de la commission.

Les nouvelles procédures exceptionnelles de maintien dans le cadre du tronc commun

L'application DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Elève) servira à cet usage dès la rentrée 2023-2024 pour les élèves de P1 à P4 ainsi qu'en M3. Elle s'appliquera en 2024-2025 pour les élèves de P5 et en 2025-2026 pour les élèves de P6.

Cette procédure **s'articule avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage** : le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être **autorisé que dans les cas où l'élève continue à rencontrer des difficultés d'apprentissage malgré les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place** pendant l'année pour laquelle le maintien est demandé. **En d'autres termes, les trois bilans de synthèse doivent avoir été encodés durant l'année d'études pour laquelle le maintien est demandé (ou deux bilans de synthèse seulement, si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été complété).**

Cette **démarche vise à assurer** :

- D'une part, que la décision de maintien soit bien prise **en dernier recours**, c'est-à-dire uniquement lorsque les difficultés d'apprentissage persistantes ont été identifiées bien en amont et que les mesures de soutien déployées en amont n'ont pas fonctionné ;
- D'autre part, que cette décision **soit prise à l'issue d'un processus impliquant les parents**, ces derniers étant systématiquement informés et concertés dans le cadre de la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et de l'élaboration des bilans de synthèse.

Dès l'année scolaire 2023-2024, **cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire** du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » **de l'application informatique DAccE,**

Dans le cadre de cette procédure numérisée, **les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE** pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours **par courrier recommandé à l'Administration.**

Pour l'ensemble des volets du DAccE, **les parents ont la possibilité de consulter les données** figurant dans l'application informatique **au sein de l'école ou du centre PMS.** Ils peuvent également **obtenir une copie de ces données** en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS. Le formulaire de demande sera prochainement en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

1. Le déroulement de la procédure

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en trois grandes étapes successives, correspondant à trois onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE :

- 1° la décision de maintien, comprenant une rubrique relative à la décision de maintien de l'équipe éducative et une rubrique relative à la concertation avec les parents ;
- 2° la position des parents ou de l'élève majeur au regard de la décision de maintien ;

3° le traitement de la contestation de cette décision, le cas échéant.



Le passage d'une étape à l'autre de la procédure est signalé par une notification générée automatiquement par l'application auprès des différents utilisateurs concernés par la procédure.

1.1. La décision de maintien

1.1.1. La décision de maintien de l'équipe pédagogique

Qui et comment ? La décision de maintien est prise en fin d'année scolaire au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève (outre le titulaire et les maitres, le ou les professeur(s) impliqué(s) dans les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, comme par exemple le co-intervenant, doivent être présents) ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La présence d'un membre du centre PMS est fortement recommandée mais pas obligatoire.

Pour les membres de l'équipe pédagogique, ce travail collégial doit être considéré comme une décision qui relève du service à l'école et aux élèves¹.

L'école doit avertir les parents qu'une décision de maintien a été prise pour leur enfant selon les modalités prévues par le règlement des études (cf. point 3 du préambule).

La décision doit être encodée dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Pour encoder cette décision, la direction de l'école désigne une personne disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique ». Seule la personne disposant du profil « direction d'école » peut valider cet avis dans le DAccE, dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Que doit contenir la décision ? La décision doit être motivée dans le champ libre de l'onglet relatif à la décision de maintien.

¹ Conformément à l'article 7 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Pour motiver sa décision, l'école doit détailler les difficultés identifiées dans le cadre des bilans de synthèse ainsi que les actions de soutien mises en place et leur degré d'efficacité. Elle doit préciser en quoi ces mesures n'ont pas permis à l'élève de suffisamment progresser pour passer dans l'année d'études supérieure.

Des documents permettant de contextualiser la décision peuvent être téléchargés dans ce même onglet, comme des bulletins de l'élève et leur grille de lecture ou tout document de nature pédagogique. Ces documents sont très importants pour permettre aux parents et, le cas échéant, à la Chambre de recours de prendre appui sur des éléments concrets permettant de comprendre la décision de maintien.

Dans le cas où l'école utilise le « **DAccE format école** », la direction doit télécharger sous format PDF le ou les documents établis dans l'onglet relatif à la décision de maintien. Ces éléments se substituent aux bilans de synthèse numériques. Le champ libre permettant à l'équipe éducative de contextualiser et de détailler les éléments figurant dans le « DAccE format école » doit bien être complété.

Quand ? La décision doit être encodée dans le DAccE entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. À l'issue de ce délai, les membres de l'équipe pédagogique ainsi que la direction de l'école ne peuvent plus modifier ce qui figure dans la rubrique relative à la décision de maintien telle qu'elle apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE.

⇒ **En 2023-2024, la décision de maintien dans une année du tronc commun, applicable en 2024-2025, pourra être encodée entre le lundi 3 juin et le mercredi 3 juillet 2024 à midi.**



Le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire, les parents et la direction du CPMS seront avertis numériquement de la disponibilité de la décision de maintien de l'équipe pédagogique dans le DAccE et sont invités à la consulter. Ils ne pourront en aucun cas modifier les éléments figurant dans cet onglet.

Alternative au numérique : Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- Demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- Demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Le formulaire permettant d'introduire cette demande sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien ;

1.1.2. La phase de concertation interne

Qui et comment ? L'école doit obligatoirement proposer aux parents un temps de concertation, selon les modalités précisées dans le règlement des études de l'école (Courrier ou mot dans le journal de classe).

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Les informations relatives à la concertation interne doivent figurer dans la rubrique prévue à cet effet dans l'onglet relatif à la décision de maintien. Les personnes ayant les profils « direction d'école » et « membre de l'équipe pédagogique » peuvent encoder des éléments dans la rubrique relative à la concertation mais seule la direction de l'école peut les valider.

Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

1) La réunion de concertation a lieu

Pour qu'elle ait lieu, au moins un des parents doit être présent. La réunion est présidée par la direction de l'école. L'équipe pédagogique y est représentée par un ou plusieurs membres ayant participé à la prise de décision. Les parents peuvent être accompagnés d'un tiers. Ils peuvent également demander à ce qu'un membre du centre PMS compétent soit présent, au titre de son rôle de soutien à la relation école-famille.

La réunion de concertation doit permettre à l'équipe pédagogique et aux parents d'échanger sur la situation de l'élève. L'équipe pédagogique peut communiquer aux parents toute information utile² à la compréhension des résultats obtenus et à la décision de maintien prise en conséquence. Les parents qui le souhaitent peuvent quant à eux exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision prise par l'équipe pédagogique. À cette fin, ils peuvent prendre appui sur tous les documents qu'ils jugent utiles.

Ce temps de dialogue est fondamental dans la mesure où il doit permettre aux parents de bien comprendre les raisons pédagogiques qui sous-tendent la décision de maintien.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir de :

a) Réviser sa décision de maintien, convaincue par les arguments des parents ;

² Par exemple, revenir sur le contenu des bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, revenir sur le contenu de la rubrique relative à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun », revenir sur les bulletins ou tout document de nature pédagogique étayant la décision ou encore éventuellement expliquer ce qu'elle compte mettre en place pendant l'année de maintien *via* les actions renseignées dans le dernier bilan de synthèse.

- b) Confirmer sa décision de maintien ;
- c) Soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe éducative³.
- a) Lorsque la décision de maintien est révisée, les parents n'ont pas à préciser formellement leur accord dans le DAccE. La procédure est clôturée et l'élève est inscrit dans l'année d'études supérieure l'année scolaire suivante.
- b) Lorsque la décision de maintien est confirmée, les parents ont la possibilité d'indiquer :
- Leur accord ;
 - Leur désaccord ;
 - Leur choix de bénéficier d'un temps de réflexion, qui court jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été.

La décision prise par les parents au moment de la concertation est donc une décision provisoire que l'école ne peut tenir pour acquise.

Le choix des parents est indiqué par l'école dans la rubrique relative à la réunion de concertation interne telle qu'elle apparaît dans le sous-volet « procédure ». **Un PV de concertation, signé par tous les participants et téléchargé dans le DAccE par l'école, doit faire apparaître les décisions prises à la fin de la concertation (un PV-type sera prochainement disponible sur enseignement.be/maintien).**

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision de maintien et qu'ils souhaitent motiver une contestation, ils auront par la suite la possibilité de transmettre leurs arguments à la Chambre de recours au moyen du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE ou par courrier recommandé (voir ci-dessous).

- c) Lorsqu'une nouvelle délibération est organisée, la décision finale de l'école est rendue et communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire.

2) La réunion de concertation n'a pas lieu

L'école doit indiquer dans la rubrique relative à la concertation que celle-ci n'a pas eu lieu. Elle doit également préciser dans le PV la manière dont la direction a proposé la concertation aux parents. Cela permettra à la Chambre de recours, en cas de réexamen de la décision de maintien,

³ Cette nouvelle délibération doit associer la direction de l'école, l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire.

de pouvoir vérifier que la possibilité d'échanger avec l'équipe pédagogique sur la situation de l'élève a bien été offerte aux parents.

Quand ?

- Les concertations ont lieu le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.
- En cas de nouvelle délibération, la décision prise doit être communiquée aux parents au plus tard le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.
- La direction de l'école peut encoder sa décision dans le DAccE jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances scolaires. À partir de cette date, plus aucune information ne peut être modifiée par la direction de l'école dans la rubrique relative à la concertation.

⇒ **En 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025 :**

- **Les concertations ont lieu le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024 ;**
- **En cas de nouvelle délibération, la décision prise doit être transmise aux parents au plus tard le vendredi 5 juillet 2024 ;**
- **L'école pourra encoder les éléments relatifs à la concertation dans la rubrique du DAccE prévue à cet effet jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à midi.**



Dès validation de la rubrique relative à la concertation, les parents reçoivent une notification.

1.2. La décision des parents de l'élève visé par une décision de maintien

Les parents ont deux possibilités :

- a) Etre d'accord avec la décision de maintien ;
- b) Refuser la décision de maintien.

Comment peuvent-ils communiquer leur choix ?

- En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- Ou en envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

Service de la Sanction des études

Chambre de recours

bureau 1F140 Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Quand les parents peuvent-ils exprimer leur choix ? Entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

Ce délai concerne tous les parents dont l'élève a fait l'objet d'une décision de maintien dans une année du tronc commun, qu'ils participent ou non à la concertation. De cette manière, tous les parents disposent d'un délai identique pour prendre leur décision et d'un temps de recul pour prendre une décision sereine.

⇒ **En 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025, les parents peuvent encoder leur position dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet entre le mercredi 3 juillet 2024 à midi et une minute et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59.**

Quid en cas d'accord des parents ? En cas d'accord des parents avec la décision de maintien, l'encodage de cette position dans le DAccE permet de clôturer la procédure. L'élève est alors maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.



Une notification est automatiquement envoyée par l'appli DAccE à la direction de l'école et à la direction du centre PMS pour les avertir de l'accord des parents et de la clôture de la procédure.

Quid en cas de désaccord des parents ? En cas de contestation, les parents peuvent transmettre à la Chambre de recours toute pièce qu'ils jugent utile pour soutenir leurs arguments. La Chambre de recours examinera le dossier de l'élève.



Une notification est automatiquement envoyée par l'appli DAccE à la direction de l'école, à la direction du centre PMS et aux services de l'Administration pour les avertir que le dossier est soumis au réexamen de la Chambre de recours.

Quid si les parents n'ont pas pris de décision à l'expiration du délai ? En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents quant à la décision de maintien avant le vendredi de la première semaine des vacances d'été (transmis *via* le DAccE ou par courrier recommandé), la Chambre de recours est automatiquement saisie. Ce dispositif garantit une défense équitable des intérêts de tous les élèves dans le cadre du déroulement de cette procédure de maintien exceptionnel.



Une notification est automatiquement envoyée par l'appli DAccE le samedi de la première semaine des vacances d'été à la direction de l'école, à la direction du centre PMS, aux parents et à l'Administration pour les avertir qu'aucun accord ou désaccord écrit quant à la décision de maintien n'a été encodé dans les délais impartis et que celle-ci fera l'objet d'un réexamen par la Chambre de recours.

1.3. Le réexamen de la décision par la Chambre de recours du tronc commun

Qui et comment ? La Chambre de recours est compétente pour les recours introduits quel que soit le réseau d'enseignement. Outre son président (un fonctionnaire de l'Administration), celle-ci comprend :

- L'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué ;
- Huit membres relevant de l'enseignement ordinaire ;
- Deux membres relevant de l'enseignement spécialisé ;
- Deux membres représentant les centres psycho médico-sociaux ;
- Deux membres désignés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Sa décision est transmise aux parents par l'intermédiaire de l'onglet du DAccE relatif à la décision de la Chambre de recours tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Qu'examine la Chambre de recours⁴ ? La Chambre de recours peut réformer ou confirmer la décision de maintien prise par l'équipe pédagogique.

Elle examine la forme et le fond du dossier et doit se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision, c'est-à-dire celle de savoir si l'élève concerné est en mesure de poursuivre avec fruit ou non l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis.

Son examen s'effectue à deux niveaux :

- 1) Un examen porte sur la mise en place préalable d'une approche évolutive des difficultés d'apprentissage persistantes, formalisée soit dans les trois bilans de synthèse de l'année pour laquelle le maintien est demandé, soit dans les bilans de synthèse de mars et de juillet uniquement (en cas de circonstances exceptionnelles explicitées dans le DAccE).

⁴ La décision de la Chambre de recours est soumise à une obligation de motivation formelle, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 2) Le cas échéant, elle vérifie que les circonstances exceptionnelles ont nécessairement trait à la situation de l'élève (par exemple une arrivée dans le système scolaire de la FWB après le mois de novembre), et non à la situation de l'école (comme l'absence du titulaire).

Si cette condition relative à la mise en œuvre préalable d'une approche évolutive des difficultés d'apprentissage n'est pas remplie, la Chambre de recours réforme la décision de maintien.

- 3) Si cette condition est bien remplie, la Chambre examine alors le fond du dossier en se basant sur :

- Les éléments figurant dans la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique telle qu'elle apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », et plus particulièrement sur les bilans de synthèse de l'année en cours ainsi que le dernier bilan de synthèse de l'année précédente, le cas échéant. Dans ce cadre, ce sont les difficultés relatives à l'axe cognitif figurant dans les bilans de synthèse qui doivent justifier un maintien ; □ l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique ; □ les bulletins et les évaluations éventuellement joints.

L'examen de la Chambre portera sur les éléments suivants, dans l'ordre :

- Les difficultés d'apprentissage justifiant le maintien doivent être **relatives aux contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels. Des contenus facultatifs non maîtrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours ;**
- Ces difficultés doivent apparaître comme suffisamment importantes pour justifier un maintien ;
- **L'accompagnement et les mesures de soutien mis en place par l'équipe pédagogique pendant l'année scolaire doivent apparaître comme étant adaptés aux difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève.**

Pour statuer sur la situation de l'élève, la Chambre confronte ces éléments à ceux éventuellement apportés par les parents.

À la lumière de tous ces éléments, si l'un des points précités n'est pas rencontré, la décision de maintien est réformée et l'élève est inscrit dans l'année d'étude supérieure pour l'année scolaire suivante.

A contrario, si tous les points sont rencontrés, la décision de maintien est confirmée et l'élève devra être inscrit dans la même année d'études pour l'année scolaire suivante.



Dès que la Chambre de recours valide sa décision – contraignante – dans le DAccE, les parents, la direction de l'école et la direction du centre PMS reçoivent une notification automatique leur signalant qu'une décision est disponible dans le DAccE.

Alternatives au numérique :

- Les parents ont la possibilité d'indiquer leur(s) adresse(s) postale(s) dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE pour recevoir la décision de la Chambre de recours par courrier ;
- lorsque la contestation des parents est transmise par courrier, la Chambre de recours transmet sa décision *via* le DAccE et par courrier également.

Quand ? La Chambre de recours siège au plus tard les trois dernières semaines précédant la rentrée scolaire. La décision sera rendue au plus tard le vendredi qui précède la rentrée.

⇒ **En 2023-2024, pour les maintiens applicables en 2024-2025, la Chambre de recours siège au plus tard entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024.**

En résumé :

Le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun en 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025 :

- La décision de maintien dans une année du tronc commun peut être encodée **entre le lundi 3 juin et le mercredi 3 juillet 2024 à midi** ;
- Les concertations ont lieu **le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024** ;
- En cas de nouvelle délibération à la suite de la concertation, **la décision prise doit être transmise aux parents au plus tard le vendredi 5 juillet 2024** ;
- L'école peut encoder les éléments relatifs à la concertation dans la rubrique du DAccE prévue à cet effet **jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à midi** ;
Les parents peuvent encoder leur position dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet **entre le mercredi 3 juillet 2024 à midi et une minute et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59** ;
- La Chambre de recours **siège au plus tard entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024** ;
- La décision de la Chambre de recours est rendue au plus tard **le vendredi 23 août 2024**.

Les contacts entre l'école et les parents

Les titulaires seront à votre disposition lors des réunions de parents ou, en cas de nécessité, sur rendez-vous fixé à l'avance. (Impérativement en dehors des heures de classe et de surveillance des rangs).

N'hésitez pas à nous contacter.

Le journal de classe est un outil de communication mutuelle entre l'école et les parents. Aussi, nous vous conseillons de le consulter et de le signer chaque jour. Le bulletin contenant les évaluations du travail sera remis trois fois dans le courant de l'année.

En début de chaque année scolaire, vous serez invités à une réunion dans chacune des classes et le titulaire vous informera au sujet de sa démarche pédagogique. La réunion à l'école est un partenariat privilégié entre l'enfant qui apprend, ses parents et l'équipe éducative.

Conclusions

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements (R.O.I.) et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.